

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MÉSNIER, libraire
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois,
54 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 19 FÉVRIER 1829.

DU TRANSIT.

Les observations suivantes sur le transit ont été adressées à MM. les membres de la Commission d'Enquête, pour la fabrique d'étoffes de soie.

Messieurs,

Permettez qu'un de vos concitoyens, quoique étranger à votre branche d'industrie, vienne vous soumettre des observations qui lui paraissent propres à éclaircir la question du transit des soieries étrangères qui vous occupe en ce moment.

On remarque avec raison que depuis 10 ans nos exportations pour l'Amérique se sont progressivement réduites. C'est un fait malheureusement trop vrai ; mais on en tire une conséquence bien fautive lorsqu'on en accuse le transit accordé en 1818 aux soieries étrangères, sous le prétexte qu'il aurait donné à nos concurrents des pays voisins les seuls moyens qu'ils eussent de se créer des relations avec l'Amérique.

Mais on oublie donc que nos exportations pour l'Allemagne, la Russie, l'Italie, etc., sont absolument dans le même cas, et qu'elles sont réduites à moins du tiers de ce qu'elles étaient il y a dix ans !

D'après des relevés exacts :

En 1818 et 1819 il est sorti, par Strasbourg, pour toute l'Allemagne, la Russie et le reste du nord, 6,500 quintaux métriques de soieries, et en 1826 et 1827, seulement 1,800 à 1,900 quintaux ; ce qui représente environ 65 millions pour la première époque, et 18 à 19 millions pour la dernière ; le déficit est donc de 44 à 45 millions.

On ne dira pas, je pense, que le transit par la France en est la cause ; et s'il n'est pour rien dans la réduction de nos affaires sur le continent, n'est-il pas évident qu'il faut chercher ailleurs la cause de l'affaiblissement de nos relations avec l'Amérique ?

Il est prouvé clairement qu'à défaut du transit par la France, les fabriques étrangères pourraient toujours, par la voie d'Ostende, profiter des paquebots du Havre, et que si quelques-unes en éprouvaient un retard de 15 jours (ce qui est tout ce qu'on peut supposer), elles y gagneraient toutes une économie de demi pour cent. Mais outre la voie d'Ostende est de Hambourg dont on a parlé, n'auraient-elles pas encore celles d'Anvers, de Rotterdam, et même de Gènes et Livourne ?

Les tissus de soie mêlés de coton ne peuvent, d'après les lois actuelles, transiter en France ; cependant la Prusse en fournit beaucoup à l'Amérique. Si ces tissus peuvent y parvenir sans passer en France, pourquoi les tissus de soie pure n'y arriveraient-ils pas avec la même facilité.

Les fabriques étrangères ayant encore tant de voies ouvertes, la suppression du transit ne serait-elle pas plus qu'inutile ; ne serait-elle pas encore une faute grave par les représailles fâcheuses qu'elle amènerait nécessairement contre notre industrie et notre agriculture ?

Supposons pour un moment que le gouvernement fasse droit à une pareille demande, ce qui est plus que douteux, car elle est contraire aux principes qui l'ont dirigé jusqu'à présent de permettre le transit de tout ce qui n'est pas prohibé à l'entrée ; voyons quelles en seraient les conséquences :

N'est-il pas certain qu'en retour le gouvernement Prussien s'empressera de prohiber le transit des soieries françaises ? L'Autriche, qui a aussi des fabri-

ques de soierie, ne serait-elle pas en droit de suivre notre système ? et ces deux pays ne sont-ils pas placés de manière à nous interdire absolument l'accès de la Russie, par terre, tandis que nous ne le sommes pas pour fermer le chemin de l'Amérique ?

Croit-on que le gouvernement piémontais serait en arrière de prendre la même mesure qui nous interdirait l'entrée en Italie, par terre ? et quels n'en seraient pas les résultats pour nos rapports avec le Nord et le centre de ce pays !

Si la Suisse n'a pas de routes à nous fermer, ne peut-elle trouver aucun autre moyen d'user de représailles ? Ne pourrait-elle pas repousser quelques-uns de nos produits industriels ou agricoles, et cette considération ne mérite-t-elle pas quelque attention ?

Mais, dira-t-on peut-être, nous craignons peu le représailles de la Suisse, et nous nous bornerions à demander la suppression du transit des soieries de ce pays, en laissant transiter les autres.

Que pourrait produire cette mesure partielle ? les Suisses ne pouvant plus transiter par Bâle ou Genève, prendraient de suite la route par Sarre-Louis et Metz ou par Chambéry et le Pont-de-Beauvoisin, et feraient comme aujourd'hui arriver leurs produits au Havre comme marchandise de Prusse ou de Savoie. Il est vrai qu'on les forcerait à un détour de 50 à 60 lieues, mais il ne leur en coûterait que 8 jours et 10 fr. par caisse ; croit-on qu'un si faible obstacle arrêterait leurs transactions avec l'Amérique ?

Il ne faut pas perdre de vue que le canton de Neuchâtel est sous la protection immédiate du roi de Prusse, qui exigerait naturellement que les soieries de ce canton fussent traitées comme celles de Prusse, ce qui donnerait aux fabriques des autres cantons suisses les mêmes facilités qu'à celles de Prusse, et les affranchirait de tout obstacle. S'il n'y a pas aujourd'hui des fabriques à Neuchâtel, il y en aurait bientôt pour la forme.

Irait-on jusqu'à prétendre des certificats pour prouver l'origine de Prusse ou de Savoie ? Mais qui ne sait qu'avec la plus légère rétribution on trouve partout de petits fabricans disposés à donner tous les certificats exigés ?

L'expérience ne tarderait donc pas à démontrer tout ce qu'aurait d'illusoire cette fautive mesure ; et, pour rétablir la bonne harmonie avec la Suisse, il faudrait se hâter d'en revenir au système actuel ; mais toutes les discussions qu'entraînerait cette question ne manqueraient pas d'éveiller l'attention des gouvernemens étrangers, qui pourraient avec raison se plaindre que notre droit de transit soit trente fois plus élevé que le leur ; car le droit de transit en France est de 96 fr. 80 cent. par 100 kil. ; il n'est que de 5 fr. en Piémont, et il ne doit pas être beaucoup plus élevé en Prusse et en Autriche. Ces gouvernemens ne pourraient-ils pas exiger que nous réduisions nos droits au niveau de leurs, sous peine d'élever les leurs en proportion ? Nous perdriions ainsi l'avantage de faire payer aux fabriques étrangères un impôt d'environ un pour cent, sans réciprocity.

La fabrique d'étoffes de soie a des demandes d'un grand intérêt à faire au gouvernement ; il me semble qu'elle ne devrait pas se hasarder à en faire légèrement une sans aucun résultat, que tout annonce devoir être rejetée, et qui jetterait infailliblement de la défaveur sur d'autres demandes d'une utilité réelle.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui qu'il faut

attribuer en grande partie la crise qu'éprouvent les diverses branches de notre industrie aux prohibitions respectives des divers états. Notre tarif n'est déjà que trop hostile pour l'industrie des pays voisins, et une nouvelle extension de ce système ne pourrait qu'accroître le mal. Nous devons faire des vœux pour un ordre de choses qui permette les échanges mutuels, véritable source de la prospérité des peuples.

INSTRUCTION DE M. LE PREFET

A MM. les Maires du département.

J'ai l'honneur de vous adresser mon arrêté du 26 janvier dernier, sur la mendicité. Je crois devoir entrer en quelques détails sur sa mise à exécution, qui ne saurait être la même dans toutes les communes du département.

Cette exécution ne doit être exigée des domiciliés invalides que dans les lieux où il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité (art. 274 du code pénal.) Suivant la loi du 24 vendémiaire an 2, le domicile de secours est jusqu'à 21 ans, le lieu de la naissance ; et après cet âge il faut, pour acquérir ce domicile, un séjour plus ou moins long dans une même commune, mais qui, en aucun cas, ne doit être au-dessous d'un an.

Ainsi, dans les communes où il sera établi des comités de bienfaisance organisés dans le but spécial d'y obvier à la mendicité, on peut et on doit empêcher de mendier les individus invalides, quoiqu'ayant acquis le domicile de secours ; mais, dans les communes où il n'est offert à cette classe de mendiants aucune compensation de la privation des aumônes ordinaires, mon arrêté ne sera applicable qu'aux individus valides, domiciliés ou non, et qu'aux individus invalides n'ayant pas le domicile de secours, qui auront refusé, dans le délai voulu, le passeport avec indemnité pour retourner dans le lieu où ils ont acquis ce domicile.

L'instruction de S. Exc. le ministre de l'intérieur du 22 décembre 1825, me chargeant exclusivement de la délivrance des passeports dont il s'agit, je vous invite à m'adresser, vu l'urgence, directement et sans vous servir de l'intermédiaire de M. le sous-préfet, le signalement et l'indication de la destination de tout mendiant dans le cas de sortir du département, qui se trouverait trop éloigné de Lyon, pour s'y rendre en peu d'heures. Ce mendiant ne pourra être inquiété jusqu'à ce que ce titre lui ait été remis ; et afin d'éviter tout malentendu à cet égard, il sera bien que vous le munissiez d'un certificat qui constate la demande du passeport, mais que vous lui retirerez en lui faisant la remise de ce passeport que je vous aurai transmis avec les premiers secours de route.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le conseiller d'état, préfet du Rhône,
COMTE DE BROSSES.

— Nous ferons sur cette circulaire une observation spéciale à la ville de Lyon. C'est une de celles où il existe des comités de bienfaisance organisés pour obvier à la mendicité. M. le maire a même pris un arrêté pour l'interdire, attendu que des secours seraient distribués à tous les pauvres qui se feraient inscrire à l'Hôtel-de-Ville. Mais il est arrivé que, malgré les efforts des personnes bienfaisantes, les besoins des indigens se sont trouvés hors de proportion avec les secours qu'on a pu rassembler ; et comme c'était une espèce de dérision de faire accourir à l'Hôtel-de-Ville des malheu-

saux qu'on était dans l'impossibilité de soulager, on s'est vu forcé de suspendre les inscriptions pendant plusieurs jours. Dans cet état, n'y aurait-il pas une rigueur trop cruelle à appliquer sévèrement à Lyon, à l'égard des indigens domiciliés, les réglemens relatifs à la mendicité? Le paupérisme est une plaie de la société, et la mendicité est la forme la plus hideuse sous laquelle cette plaie puisse paraître; mais ce n'est pas en déguisant le symptôme qu'on peut guérir le mal. Nous ajouterons que l'aumône demandée ou donnée dans la rue est la plus dégradante pour le malheureux; qu'elle nuit à son avenir en soulageant ses maux présens. Mais il y a des tems où la nécessité commande. Puisse le zèle de MM. du comité auxiliaire de bienfaisance, secondé par la charité éclairée des Lyonnais, remplir les espérances qu'avait conçues M. Evesque lorsqu'il a prohibé la mendicité! N'oublions pas toutefois qu'on ne peut défendre au malheureux de demander du pain que sous la condition de lui en donner.

Indépendamment des quêtes à domicile au profit des pauvres, les dons continuent à être versés directement à la caisse du comité auxiliaire des bureaux de bienfaisance: nous nous bornerons à faire connaître les plus importans qui ont été reçus depuis la dernière publication.

M. Nivière, receveur-général, 500 fr. — Le Cercle du Midi, 200 fr. — M. H. Germain, 200 fr. — M. J^e Paturle et C^e, 200 fr. — MM. Rey, père et fils, fabricans, 100 fr. — M. Ant. Thevenet, 100 fr. — M. Aynard et C^e, 120 fr. — MM. J.-L. Monier, père et fils, 200 fr. — MM. les courtiers en marchandises, 100 fr. — M. Forest, architecte, 80 fr. — M. Munet, 100 fr. — M. Dumoy père, 100 fr. — M. Dumoy fils, 50 fr. — MM. les avoués de première instance, 400 fr. — Le corps de MM. les notaires de Lyon, 500 fr. — La chambre des avoués d'appel, 120 fr. — M. J.-Fr. Braün de Lauzanne, 100 fr. — MM. Bonafous frères, 100 fr. — MM. les courtiers pour la soie, 300 fr. — M. de Lacroix-Laval, maire, 400 fr. — Le tribunal de première instance, 200 fr. — MM. de la cour royale, 500 fr. — M. l'abbé Frangin, 40 fr. — M. d'Amberieux de Tricaud, 200 fr. — MM. Lassausse et Jullien, 120 fr. — Les élèves de l'école de dessin, 53 fr. — MM. les employés de la mairie, 209 fr.

VILLE DE LA GUILLOTIÈRE.

GYMNASIE DRAMATIQUE DES BROTTTEAUX.

Aujourd'hui 20 février 1829.

Au bénéfice des ouvriers indigens et sans travail de Lyon, de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaize:

L'Héritière, la Maîtresse au Logis, la Marquise, Simple Histoire, vaudevilles de M. Scribe.

Acteurs: MM. Prudent, Rolland, Barqui, St-Albin, Herguez, Joanni; MM^{mes} Florival, Faivre, Barqui et Clara Stéphanney.

Le spectacle commencera à 5 heures et demie, les portes seront ouvertes à 5 heures.

Les baignoires du parterre, le parterre assis et les premières, ainsi que les loges et le parquet étant réservés aux personnes qui ont pris des billets, les secondes et troisièmes seront livrées au public moyennant le prix d'un franc d'entrée déposé au bassin.

Les entr'actes seront remplis par des morceaux de musique, exécutés par un orchestre de 40 amateurs, sous la direction de MM. Guerin et Millet.

— On trouvera des billets au bureau de cette feuille; prix: 5 fr.

Nous annonçons hier que la sollicitude de quelques personnes pour la sécurité des souscripteurs au bal des indigens avait fait décider que ce bal n'aurait pas lieu dans la salle du théâtre provisoire. Cependant nous voyons qu'un bal masqué se tiendra dans cette salle dimanche prochain. Pourquoi ne manifeste-t-on pas les mêmes craintes sur les dangers auxquels sont exposées les personnes qui fréquentent les bals masqués du théâtre? Est-ce parce que la société y est moins choisie que celle qui doit figurer au bal des indigens? Si cette supposition était fondée, la conduite de l'autorité rappellerait celle du prévôt des marchands qui, après la construction du théâtre de la Porte St-Martin, provisoirement destiné à l'opéra, ne trouva rien de mieux, pour éprouver la solidité de la salle, que de donner un spectacle gratis, parce que s'il était arrivé quelque malheur, il n'aurait frappé que la canaille.

— Le dimanche 8 février courant, à 8 heures

du soir, le sieur Ferrière, propriétaire à St-Forgeux, département du Rhône, a été assassiné pendant qu'il soupa avec sa famille. On lui a tiré, à travers une croisée, deux coups de fusils qui l'ont frappé à la tête et lui ont crevé les deux yeux. On n'a pas encore découvert les auteurs de ce crime.

M. Mollet, ancien professeur de physique et de mathématiques, secrétaire de l'Académie de Lyon pour la classe des sciences, vient de mourir à Aix, où il s'était retiré depuis peu d'années. C'est une perte qui laisse de profonds regrets à deux ou trois générations. Ce savant et laborieux professeur s'est livré à l'enseignement avec honneur et succès pendant un demi-siècle. M. Mollet a été sans contredit un des hommes les plus utiles à la société, dans le tems où il a vécu. Auteur d'un grand nombre d'ouvrages scientifiques, propres à l'instruction publique, et dont plusieurs ont été traduits en langue étrangère, il n'a pas reçu la décoration destinée au mérite civil comme aux exploits guerriers; un des auteurs de la *Découverte de Lyon* (l'inflammation par la compression de l'air), il n'a pas même été correspondant de l'Institut. Mais, ce qui vaut mieux, il a pu mourir avec la conscience d'un bien qu'il a fait. Il y avait dans son caractère beaucoup de modestie et d'indépendance: ce sont des qualités assez rares qui ne manqueront pas d'être relevées dans l'éloge public qu'on fera de M. Mollet. Le droit et le devoir de prononcer cet éloge appartenaient au secrétaire perpétuel de l'Académie; il en sentait tout le prix; et en les déléguant à M. Richard-Laprade, il a cédé avec regret aux vives instances de son confrère.

DUMAS.

TOULON, le 16 février.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

On écrit de Marseille qu'il règne beaucoup de mouvement sur la rade du lazaret; un grand nombre de bâtimens de transport y purgent leur quarantaine, d'autres arrivent et repartent après avoir débarqué des troupes faisant partie de l'armée d'expédition. Le 13 au matin la gabarre *le Vésuve* a déposé les militaires qu'elle avait pris à bord du vaisseau *la Ville-de-Marseille*, et est repartie pour Toulon deux heures après, l'opération du débarquement ayant été exécutée avec beaucoup de célérité. Le même jour, la gabarre *le Finistère* chargée de troupes, et la goëlette du roi *le Ramier* ont aussi jeté l'ancre en rade de Marseille. Les malades se rétablissent promptement; l'air de la Provence est cause en grande partie de cette métamorphose. Il meurt en ce moment seulement un ou au plus deux hommes par jour. Dans très-peu de tems et au moment où nos troupes auront terminé leur quarantaine, il est bien probable que les maladies ne feront plus une seule victime.

Un convoi de 15 bâtimens a été aperçu le 12, par le travers de la Ciotat; il est à présumer et il est même presque certain que c'est le convoi qu'escortait la frégate *la Vénus*; il ramène de Patras le restant du 46^e régiment de ligne et quelques malades.

La gabarre du roi *le Vésuve* est arrivée sur notre rade venant de Marseille. Comme il ne reste plus de troupes à transporter au lazaret de ce dernier port, il paraît que ce bâtiment terminera sa quarantaine et aura sa libre entrée le 26 de ce mois.

A bord de la frégate *la Didon* dont je vous ai annoncé le départ, se trouvent comme passagers, cinq jeunes Grecs; ils n'ont, dit-on, consenti à rentrer dans leur patrie que sur l'assurance formelle que le gouvernement leur a donnée, que les trois puissances alliées défendraient contre toute agression les provinces formant la Grèce libre d'après la ligne de délimitation tracée par les ambassadeurs, et que l'organisation du gouvernement grec serait toujours sous la protection de la France.

Décidément le gouvernement a arrêté que l'expédition contre Alger serait effectuée. Si l'on en croit les bruits que des personnes bien informées accèdent, cette opération serait mieux conçue, moins improvisée, et surtout plus abondamment pourvue de tout ce qui est nécessaire à une pareille entreprise que celle de la Morée. Le ministre de la marine a donné l'ordre d'essayer une bombe dernièrement construite dans ce port.

Lord Cochrane s'est rendu de Malte à Naples à la suite des ambassadeurs; il paraît que ce célèbre

philhellène veut être au courant de toutes les conférences de ces diplomates.

La gabarre de charge *le Rhinocéros* est en chargement, elle a déjà pris à bord 280,000 rations de munitions de bouche de toute espèce, telles que légumes, salaisons, vin, etc; elle a aussi une grande quantité de ballots contenant des effets. Ce bâtiment doit partir sous peu de jours pour Navarin.

Il est arrivé peu de nouvelles de la Grèce; on annonce cependant que le brave colonel Fabvier poursuit avec une activité étonnante l'organisation définitive des milices grecques moréotes. Déjà celles qui sont équipées sont suffisantes pour tenir garnison dans les places fortes de la Morée; les autres seront destinées pour tenter des expéditions contre les provinces voisines encore soumises à la puissance des Turcs.

Le blocus de la Canée a été affaibli par le départ de nos bâtimens qui croisaient devant cette île, et qui sont allés prendre des troupes en Morée pour les ramener en France. On dit que la frégate *l'Amphitrite* qui avait à cet effet quitté cette croisière, est repartie pour prendre sa station au blocus de Candie.

La gabarre *la Lionne* a hissé son pavillon de départ; elle porte des vivres à Navarin.

La goëlette *la Mutine* a mouillé ce matin en rade.

TOULOUSE, le 16 février.

M. de Villèle, fils de M. le comte de Villèle, pair de France, épouse M^{lle} de Lafite, petite-fille de M. de Chalvet, ancien député. Les bans ont été publiés hier à la paroisse St-Jérôme.

— L'Association pour la fondation d'écoles gratuites d'enseignement mutuel à Toulouse, et pour la propagation de ces établissemens, au moyen d'une école normale, dans le département de la Haute-Garonne et autres départemens environnans, a nommé hier son bureau d'administration et son trésorier.

— M. le baron Camus du Martroy, préfet de la Haute-Garonne, est au nombre des souscripteurs de l'Association pour l'enseignement mutuel, formée à Toulouse.

CORRESPONDANCE.

Savigny, le 15 février 1829.

La loi municipale sera peut-être votée seule cette année, du moins c'est une opinion qui s'établit, et plusieurs membres, même de la gauche, semblent être d'avis qu'elle doit faire l'office d'un ballon d'essai; on verra, disent-ils, par sa mise à exécution les vices ou les vertus du mode électoral introduit dans notre système administratif. Si l'on ne peut obtenir d'abord qu'une des deux lois d'organisation intérieure, il n'y a pas de doute qu'il est préférable de posséder en premier celle qui réglera les intérêts de tous les jours. Nos publicistes, du moins les constitutionnels, s'en occupent en silence et consciencieusement. En attendant qu'ils publient le résultat de leurs études sur ce code municipal présenté avec une adresse infinie, et dont le fond aristocratique ne répond pas aux prolégomènes libéraux qui le précèdent, permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions sur trois articles qui me paraissent importans.

Le premier est celui qui, dans les communes rurales, admet les fermiers au rang des électeurs en leur comptant le quart des impositions de leur ferme. Il substitue des électeurs nécessairement dépendans à ceux dont le vote serait libre. Personne ne respecte plus que moi la classe si utile, si laborieuse des fermiers, et ne désire davantage qu'on leur accorde toute la considération à laquelle ils ont droit; mais, d'un autre côté, je souhaite ardemment, parce que j'en ai reconnu la nécessité, que les municipalités soient l'expression réelle des besoins, des vœux et même des opinions des habitans des communes. J'ignore quelle puissance cet article pourra donner à la haute propriété dans le midi du royaume; mais il est certain que dans la Normandie, l'Ile de France, la Picardie, l'Orléanais, la Champagne et la Bourgogne depuis Auxerre jusqu'à Melun, pays à grandes tenances, les fermiers envahiront les élections, qui au bout du compte ne seront faites que sous la volonté du maître; car quel est le fermier qui pourra s'affranchir de cette volonté d'un propriétaire dont il attend toujours des renouvellemens de baux, des complai-

sances pour les retards de payemens et d'autres faveurs. Qu'on ne dise point que celui dont leur sort dépend ne se mêlera point des élections rurales. Cette opinion est inadmissible pour quiconque connaît et l'amour de la domination empreint au cœur de l'homme, et l'utilité d'avoir à la campagne des municipaux à sa disposition. Les terres de 1,000 à 1,500 arpens (de 3,000 à 4,500 bickers) sont nombreuses dans tous les pays ci-dessus nommés, et depuis qu'on a vu que les champs divisés se louaient mieux, il n'est pas rare que ces propriétés contiennent de dix à quinze fermages. Or, dans les communes où il n'y aura que trente électeurs, le propriétaire avec son influence, son vote et celui de ses subordonnés, sera sûr de maîtriser les élections; elles seront illusoire, et nous aurons en France des municipalités pourries comme il est des bourgs pourris en Angleterre. Ce résultat me paraît inévitable dans les contrées à vastes cultures. J'indique le mal; il n'est pas si facile de trouver le remède et de concilier ce que la justice réclame et pour les fermiers et pour les libérés des autres citoyens. Cet article mérite toutes les réflexions de ceux qui s'occupent de la matière.

Secondement, j'aurais voulu que, dans les municipalités urbaines, on eût adopté, selon les populations, différens cens électoraux. A la manière dont on procédera, en fixant d'abord un nombre d'électeurs et en les augmentant ensuite proportionnellement, il en résultera que des personnes admises à voter pour l'élection d'un député, ne le seront pas pour coopérer à celle d'un simple officier de la commune. Etrange contradiction! et qui révoltera nécessairement ceux qui en seront les victimes. Un exemple prouvera ce que j'avance. Bordeaux a 1,400 électeurs à cent écus; il n'en aura que 1,000 à peu près pour les élections municipales. La chose parle d'elle-même, et le vice me semble démontré.

Troisièmement, l'article qui admet comme électeurs les évêques, curés, desservans et pasteurs de la religion réformée, non comme propriétaires, ce qu'on ne pouvait leur refuser, mais uniquement en qualité d'ecclésiastiques, me paraît devoir être aussi l'objet de graves méditations. Il fait entrer dans la cité, comme membres politiques, ceux qui pour leur propre considération, pour se conformer à l'esprit de leur noble ministère, pour éviter les cabales et les agitations naissant des intérêts de partis et de toute élection, enfin pour la religion elle-même, doivent s'appliquer à rester en dehors des affaires humaines. Le prêtre sera toujours respecté à l'autel, admiré dans ses travaux charitables; il peut être méconnu dans une assemblée populaire. Ses discours doivent être écoutés sans contradiction quand du haut de la chaire de vérité il parle à ses ouailles; ils seront aigrement, grossièrement contredits quand ils s'adresseront à des électeurs. Le ministre du Seigneur ne sera plus qu'un homme déconsidéré par l'injure. Le christianisme est admirable, il est justement une œuvre divine, parce que son auteur a dit: Mon royaume n'est pas de ce monde; parce qu'en défendant à ses apôtres, par ses préceptes et ses exemples, de s'occuper du présent, il a fondé une religion universelle s'appliquant à tous les tems, à tous les peuples, à tous les gouvernemens; parce qu'en séparant soigneusement les lois et les fonctions religieuses des lois et des fonctions civiles et criminelles, en distinguant ce qui est à Dieu de ce qui est à César, c'est-à-dire de tout pouvoir en quelques mains qu'il soit placé, il a précipité le mouvement du perfectionnement social. Les lois dans le christianisme n'étant pas liées à la religion, immobile de sa nature, peuvent changer avec les besoins et suivre les progrès des lumières; tandis que les trois autres principales religions qui régissent le monde, celles du Thibet, de l'Inde et du Coran, ayant fait découler la plupart des institutions humaines du dogme, ou les ayant au moins insérées dans le code religieux, ont rendu stationnaires leurs sectateurs. C'est par là qu'apparaît surtout l'origine terrestre dans ces religions. Car Dieu n'eût jamais consenti à détruire ce qu'il unit à l'homme en le créant; la perfectibilité.

PARIS, 17 FÉVRIER 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Un négociant du Havre vient d'être la dupe d'une

fraternité qu'il est bon de faire connaître afin de prémunir le commerce contre l'audace de certains chevaliers d'industrie: M. Gordon reçut, il y a quelques semaines, une lettre de Londres qui lui annonçait que le navire anglais *Le Productor* devait partir incessamment pour le Havre avec un chargement de coton et de riz à sa consignation. Quinze jours après cet avis, M. Gordon reçoit de Cherbourg une autre lettre qui lui apprend que le *Productor* est relâché dans ce port, et qu'incessamment il se dirigera sur le Havre. Le surlendemain de la réception de cette missive, un Monsieur, parlant anglais, se présente chez M. Gordon et lui apprend qu'il est le capitaine du *Productor*: après plusieurs pourparlers relatifs à la cargaison et à la relâche forcée du navire, le capitaine dit au négociant que cette circonstance imprévue a nécessité des frais à Cherbourg. M. Gordon s'empresse d'offrir un sac de mille francs pour les acquitter. Cette proposition est acceptée avec une indifférence qui ne permet pas au négociant de concevoir le plus léger soupçon.

Le capitaine se retire avec le sac, et l'on attend encore aujourd'hui de ses nouvelles. Des informations un peu tardives ont appris à M. Gordon qu'il n'existe pas de *Productor*, que cette prétendue relâche est un conte, et que la seule chose qui soit réelle dans tout cela, c'est l'enlèvement d'un sac de mille francs.

— Un journal annonce que les travaux de la commission d'enquête se prolongeront encore au moins pendant quatre années. Comme l'objet de cette commission est uniquement d'établir l'état de la France, et que d'ici à l'époque où elle aura terminé ses recherches, le tems amènera nécessairement des changemens qui pourront rendre inutiles les observations déjà recueillies, on ne voit pas trop, s'il doit en être ainsi, quel bien résultera d'une mesure qui, dans le principe, fut annoncée d'une manière si fastueuse par certains journaux. Des gens d'assez bonne composition prétendent qu'on ne sait marcher qu'avec circonspection et lenteur dans la carrière des améliorations. Nous ne voyons pas trop la nécessité de renvoyer à un tems éloigné des remèdes à des maux qu'il serait urgent de soulager aujourd'hui. Depuis un nombre suffisant d'années, nous acquittions notre part d'un budget énorme; des taxes onéreuses, par le mode de perception qu'on emploie pour les recouvrer, nous écrasent; un système mal entendu de prohibition, qui n'enrichit que quelques individus privilégiés, nous a fait interdire toute espèce de débouchés pour nos denrées à l'extérieur; un propriétaire n'est pas même maître de son fonds, et il ne peut y couper un arbre sans s'exposer à de ruineuses poursuites de la part de la conservation des forêts; un fils, pour hériter de son père, est obligé de recourir à des emprunts, afin d'acquitter les droits de mutation qui lui sont rigoureusement réclamés par le fisc: que peuvent à tout cela des commissions et des enquêtes dont les opérations, comme celles du comité chargé de la confection du Dictionnaire par l'Académie, ont bien l'air de ne finir jamais! L'état de malaise et de souffrance des contribuables n'est que trop réel; seulement, afin de se dispenser d'y avoir égard, on allègue les besoins de l'Etat. Mais ces besoins, sans cesse renaissans, ne pourraient-ils donc être remplis à moins de frais? N'y a-t-il aucune sinécure qu'on puisse supprimer, aucune réforme dont on puisse essayer? Ne serait-il pas tems enfin d'entrer dans la voie de l'économie, après avoir essayé longuement d'un mode qui est si loin de lui ressembler? Qu'a-t-on fait jusqu'ici? On nous a bercés de belles paroles, et on nous a permis d'espérer. L'espérance est sans doute une belle chose; mais enfin lorsqu'on y puise continuellement, les bourses les mieux garnies finissent par se vider; et comme on l'a dit depuis long-tems: *Belle Philis, on désespère, alors qu'on espère toujours.*

— On écrit de Digne (Basses-Alpes):

M. d'Auderic, ancien préfet du Var, et qui, dans les dernières promenades, est devenu le nôtre, jaloux d'augmenter la prospérité du pays qu'il était appelé à administrer, a résolu d'élever un petit séminaire dans la ville de Digne; il a choisi un local, et c'est dans la maison de la Charité, près de la Foire, qu'il a cru devoir placer cette nouvelle école, dont les habitans de Digne osent contester la nécessité et l'utilité.

Mais voilà que le conseil municipal lui-même se récrie: Déjà, dit-il, nous avons disposé de ce local, et c'est une caserne que nous voulons y établir. Une caserne, grand Dieu!... M. le préfet persiste dans ses prétentions, les habitans ne veulent pas en reconnaître la justice, et déjà M. Duchaffaut, maire, ne voulant pas donner la main à l'exécution d'un projet dont le pays ne peut retirer aucun avantage, avait préparé sa démission. Mais le conseil municipal, assemblé de nouveau, a pris une détermination que nous ne pouvons trop approuver. M. Duchaffaut a été député par lui auprès de S. Exc. le ministre de l'intérieur, pour lui rendre compte de cette affaire, et obtenir son assentiment au projet formé par les habitans, qui réclament depuis long-tems un local pour loger les militaires; et lui représenter que l'instruction du jeune clergé est assurée par l'existence d'un grand séminaire que Digne possède déjà.

A Dragnignan on veut des casernes, à Digne des petits séminaires; il n'y a rien là qui doive nous étonner.

— On parle beaucoup en ce moment au palais de justice et parmi les membres du barreau d'un *mémoire* de M. Baudouin, libraire, sur le procès Béranger. D'après les bruits qui nous sont parvenus, cet écrit contiendrait des révélations justificatives, que des raisons de convenance ont empêché de produire devant la cour royale, et que d'ailleurs le défenseur de M. Baudouin n'avait point jugé utile de présenter, croyant les faits auxquels elles ont rapport, assez connus de tout le public.

Bien que nous devions attendre, pour parler plus clairement de cette affaire, la publication du *mémoire* de M. Baudouin, nous pouvons dire dès aujourd'hui qu'il paraît devoir appuyer les assertions produites dans quelques journaux au moment de la saisie des chansons de Béranger, relativement au conseil que M. Baudouin aurait reçu d'un jurisconsulte fort distingué, sur l'innocence de la publication qu'il préparait. On pense que la production de la preuve d'un fait pareil aurait amélioré la situation du libraire quand il a paru devant les juges d'appel; et on doit d'autant plus s'étonner que, s'il est vrai, il se soit alors abstenu de le faire connaître.

On assure que c'est d'après le même esprit de composition qui l'avait déterminé à abandonner ce moyen péremptoire de défense, que M. Baudouin s'est décidé à se priver de l'éloquence de son ami M^e Berville, et à réclamer l'assistance de M^e Persil. On avait voulu ôter à la plaidoirie et à la cause elle-même tout caractère politique, et ne faire envisager que le point de droit relatif à la responsabilité des libraires, pour les ouvrages dont les auteurs sont connus et se présentent pour satisfaire à justice.

— Nous avons enfin entre les mains un exemplaire du *Livre Noir* que certains journaux ont tant vanté avant qu'il parût, et qu'ils continueront peut-être de vanter encore. C'est un recueil en quatre gros volumes de rapports choisis, faits par la *police politique*, sous le ministère Villele et l'administration Fraichet et Delavau. Si cette publication a le mérite d'ajouter au mépris qu'inspire à toutes les ames honnêtes la partie de l'administration moderne qui inspecte les consciences et *inquisitionne* les opinions, elle ne prouve pas au moins que ces ignobles investigations se fassent avec une grande habileté. C'est pitié que de voir les manèges de la police, ses misérables moyens et les pauvres résultats où ils aboutissent: faire causer des portiers; pour comble de ruse, pour triomphe inoui, séduire une femme de chambre, interroger les feuilles de départ des diligences et les registres des hôtels garnis; voilà tout le secret de ces terribles mouchards; voilà tout ce que révèlent ces rapports que les éditeurs n'ont pu se procurer que par le contact le plus dégoûtant qui se puisse imaginer; le contact avec des mouchards déguisés qui se vengent. Un petit nombre d'intrigues de quelque intérêt, et qui se rattachent à la politique étrangère, sont la seule partie intéressante des quatre vol. in-8^o qui composent le *Livre Noir*, et qu'on eût pu réduire des trois quarts si l'on n'eût compté sur l'espèce de curiosité qu'inspirent les noms propres rattachés même aux choses les plus insignifiantes.

Les faits sont présentés dans le *Livre Noir*, non par ordre chronologique, mais d'après une série alphabétique de noms propres. Les recherches y

sont plus faciles pour les intéressés; mais la lecture en est plus monotone pour le commun des curieux. L'avidité des amateurs se porte d'abord sur les noms qui ont, d'après la notoriété générale, le plus occupé le gouvernement sous le dernier ministère; on cherche la lettre de M. Laffitte, mais on n'y apprend rien, parce que, disent les mouchards, tout dans cette maison respire la plus grande défiance. Cependant la maison de M. Laffitte est ouverte tous les jours à tout le monde. La police s'attache-t-elle aux pas de M. Lafayette, tout ce qu'elle en peut savoir c'est que le château de La Grange, qu'elle ençoit de ses limiers, est d'un très-difficile accès, et tout le monde sait au contraire que l'hospitalité y est patriarcale. Le général Lamarque est veuf depuis longues années, eh bien! la police sait pertinemment que sa femme a fait un voyage à Paris au moment de la guerre d'Espagne, et qu'il trame avec le gouvernement des cortès un complot dont la comtesse est le Mercure officieux. Enfin, la police est perpétuellement mal informée de ce que font Béranger et Manuel, parce que leur portier est un méchant homme, capable d'assaillir les espions à coups de canne.

Nous reviendrons sur le *Livre Noir*; moins ce livre mérite d'être lu dans son entier, plus il importe aux lecteurs d'en connaître par les journaux le peu qu'il peut contenir d'intéressant et d'extraordinaire.

La convention conclue entre la direction des postes de France et celle du canton de Zurich le 21 novembre à Paris, ayant été ratifiée depuis par S. M. le roi de France et par le gouvernement du canton de Zurich, les ratifications ont été échangées le 26 janvier, à Paris, entre M. de Tschann, chargé d'affaires de la Suisse, et de M. de Villeneuve, intendant des postes de France. Elle sera exécutée dès le 1^{er} avril prochain, et comme le gouvernement de Bâle a refusé d'admettre le transit des paquets fermés et cachetés des lettres destinées pour Zurich, celles-ci passeront par la frontière suisse du grand-luché de Bade, sans toucher le territoire bâlois.

Un journal du midi annonce que le général Vallée a soumis au conseil supérieur de la guerre, qui l'a approuvé à l'unanimité moins une voix, son projet d'une nouvelle organisation de l'artillerie. L'artillerie serait composée de dix régimens répartis en six écoles. Il y aurait deux régimens à Toulouse, et l'école d'Auxonne serait supprimée.

On mande de Madrid que des ordres avaient été expédiés pour que quatre compagnies d'artilleurs et de mineurs-sapeurs fussent tenues prêtes à partir au premier ordre. On ajoute, et nous ne savons pas jusqu'à quel point on peut accorder foi à cette nouvelle, que ces compagnies doivent être envoyées en Russie, pour prendre part à la prochaine campagne; l'Espagne ne voulant pas, dit-on, rester étrangère au triomphe de la croix sur le croissant.

Par suite de l'adjonction des voix ministérielles, la majorité est à coup sûr acquise à l'émancipation des catholiques dans la chambre des communes, et l'on assure que, de compte fait, la mesure sera également adoptée par la chambre des lords à une majorité d'au moins trente voix, malgré l'opposition d'un grand nombre de membres du haut-clergé protestant.

On a reçu de Bucharest un bulletin officiel qui annonce la prise par les Russes, de la tête du pont de Nicopolis et de la ville de Tournoul. La citadelle de cette dernière place tenait encore, mais comme elle recevait précédemment ses vivres de Nicopolis, on regardait sa reddition comme très-prochaine.

La *Gazette d'Augsbourg* annonce, sous la rubrique de Florence, que la santé du St-Père donne de nouvelles inquiétudes, et que Sa Sainteté ne pourra peut-être pas entreprendre le voyage des eaux de Carlsbad que ses médecins lui avaient d'abord conseillé. On écrivait de Naples que les ambassadeurs des trois puissances s'y occupaient toujours de travaux relatifs à la forme du gouvernement de la Grèce. On disait cependant que M. Straffort-Canning allait partir pour Londres. Des lettres particulières de Naples, citées par les *Notizie del Giorno*, disent au contraire qu'il ne serait pas impossible que les ambassadeurs de France et d'Angleterre retournassent à Constantinople.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

COLOMBIE.

Décret du libérateur.

Simon Bolivar, libérateur, président de la république de Colombie, etc.

Considérant que

La douceur dont le gouvernement a désiré marquer tous ses actes, n'a fait qu'encourager les hommes pervers à de nouvelles et horribles tentatives;

Que la nuit dernière, les troupes chargées de conserver l'ordre et le gouvernement, furent attaquées, et que le palais du gouvernement fut changé en un lieu de carnage, où l'on menaça même l'existence du président de la république;

Que si le crime n'est promptement réprimé, et que si l'on ne fait des exemples de ceux qui sont animés de mauvais desseins, ils auront bientôt causé la dissolution et la ruine de l'état;

Que, dans de telles circonstances, le gouvernement se rendrait coupable en suivant le décret du 27 août, que je n'ai rendu que pour restreindre, dans l'intérêt du peuple, l'autorité qu'il m'avait volontairement donnée.

Pour ces diverses causes, le conseil d'état entendu, je décrète:

Art. 1^{er}. A compter d'aujourd'hui, je me servirai de l'autorité suprême dont le vœu national m'a investi, et je l'exercerai autant que les circonstances l'exigeront.

2. Les mêmes circonstances détermineront le terme de l'extension de mon autorité.

3. Le conseil d'état m'avertira des mesures que, dans son opinion, le bien public exige, et il m'en indiquera le plus ou moins d'urgence.

4. Chaque ministre secrétaire d'état et chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné sous ma signature, et contresigné par le ministre secrétaire-d'état du département de l'intérieur, dans la ville de Bogota, le 26 septembre 1828.

SIMON BOLIVAR.

Le ministre de l'intérieur, J. MANUEL RESTREPO.

ANNONCES.

AVIS.

Les fabricans d'impressions soussignés, vivement pénétrés de l'importance pour leur industrie, d'établir d'une manière usuelle et respectable le droit de propriété exclusive que les lois garantissent à tout fabricant pour ses propres dessins, ont résolu de s'associer pour faire poursuivre à frais communs toutes les contrefaçons qui pourraient les intéresser; et à cet effet, ils ont fait le dépôt de leurs dessins de la manière prescrite par les lois. Ils ont en outre pris des mesures pour donner aux poursuites l'activité et toute la persévérance convenables, ils ont résolu en même tems de faire connaître au public, les jugemens qui pourraient intervenir dans cette matière.

Mulhouse, le 5 février 1829.

Nicolas KOEHLIN et frères, SCHLUMBERGER
GROS-JEAN et C^e, HARTMANN et fils, GROS-
DAVILLIER ROMAN et C^e. (1229—2)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Les soussignés Pierre-Antoine d'Etienne, apprêteur d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, place Croix-Paquet, n° 6; et Antoine Sellon, aussi apprêteur d'étoffes de soie, demeurant en la même ville, place Croix-Paquet, maison Sauge, déclarent que la société de commerce pour l'apprêt des étoffes de soie, qui existe entre les susnommés, sous la raison d'Etienne et Sellon aîné, formée par acte sous seing privé, en date du trente avril mil huit cent vingt-sept, dûment enregistré le huit mai suivant par Lohière qui a perçu les droits, et dont la durée aurait été fixée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent trente-deux, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du dix février mil huit cent vingt-neuf, et que la liquidation de ladite société est déferée au sieur Sellon. Lyon, le dix-sept février mil huit cent vingt-neuf, signé SEL-
LON aîné et d'ETIENNE. Enregistré à Lyon le dix-huit février mil huit cent vingt-neuf, F. 11, R., C. 1^{er}, reçu cinq fr., subvention, cinquante centimes, signé GUILLOT. (1255)

Par exploit de Garin, huissier à St-Symphorien-le-Château, en date du seize février mil huit cent vingt-neuf, enregistré, la dame Marie-Claudine Vericel a formé, pardevant le tribunal civil de Lyon, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits au sieur Jean-Marie Garbit, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune d'Aveize, avec lequel elle demeure, et a constitué pour avoué M^e Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 21.

Pour extrait, Bros fils. (1259)

Samedi prochain vingt-un février mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place Sathonnay de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis;

Lesquels consistent en lits garnis, table, chaises, commode, armoire, placard, batterie de cuisine et autres objets. RAVET. (1256)

Samedi prochain vingt-un février mil huit cent vingt-neuf, à trois heures de relevée, sur la place Louis XVIII, dite de Charabara de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'un beau cheval noir avec ses harnais et selle, propre pour la voiture.

RAVET. (1257)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

A vendre par adjudication.

Une maison située à Lyon, grande rue Mercière, n° 55, du revenu de 5,100 fr. net.

L'adjudication aura lieu en l'étude de M^e Rigolet, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4, le jeudi 5 mars prochain.

L'on traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M^e Rigolet, notaire. (1175—5)

A vendre par adjudication.

1^o Le mercredi vingt-cinq février mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, en l'étude de M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre, une maison avec terrain adjacent, situés à la Guillotière, quartier de Béchevelin, la maison cours du Midi, n° 8, du revenu de mille francs.

On traitera de gré à gré avant le jour sus indiqué.

S'adresser audit M^e Cherblanc, notaire, place St-Pierre, à Lyon.

2^o Le samedi quatorze mars prochain, à 5 heures de l'après-midi, en l'étude de M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

Maison située à Lyon, montée St-Barthélemy, n° 28, du revenu de 3,354 fr., susceptible d'augmentation.

On traiterait de gré à gré avant le jour susindiqué.

S'adresser audit M^e Cherblanc, notaire, place St-Pierre, à Lyon. (1258)

A PLACER.

Capitaux de 2, 4, 6, 10, 50 jusqu'à 100,000 francs, sur bonnes hypothèques, principalement dans l'arrondissement de Lyon; et divers viagers à des taux avantageux.

S'adresser à M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place Saint-Pierre. (1258 bis)

A LOUER.

A louer de suite. — Joli appartement de 4 pièces plafonnées, parquetées et agencées, avec cave et grenier, au 4^e étage, rue de Bourbon, n° 22, près la rue Sala.

S'adresser au portier. (1228—2)

AVIS.

Traitement des Maladies Vénéériennes par la Méthode végétale du Docteur GIRAudeau de St-Gervais, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, à Paris.

M. Giraudeau de St-Gervais, docteur de la faculté de médecine de Paris, ex-chirurgien des hôpitaux, membre de l'Ecole-pratique, convaincu du danger des palliatifs offerts à la crédulité des gens sans expérience, et témoin des récidives et des accidents nombreux qui sont la conséquence de l'emploi du mercure, guérit radicalement, et en peu de tems les maladies secrètes et invétérées, et rebelles aux autres méthodes, en détruisant leur principe, par un traitement végétal, éprouvé, prompt, peu coûteux, et facile à suivre avec le plus profond secret, même en voyageant.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15; Guyot, pharmacien à Rive-de-Gier; Duclos, pharmacien à Bourg; Turin, pharmacien à Tarare; Berlios frères, à St-Chamond. (1162—2)

LANGUE ESPAGNOLE.

F. Lefèvre, né à Madrid, professeur de langue espagnole, et traducteur inter-prète-juré près la mairie de cette ville de Lyon, qu'il habite depuis 15 ans, a l'honneur de prévenir le public, que loin de la quitter, comme on en fait courir le bruit, il continue à donner ses leçons à domicile et chez lui, rue du Plâtre, n° 10, au 3^{me}. Il se charge également, comme par le passé, des traductions particulières qu'on veut bien lui confier. (1140*)

BOURSE DU 17.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1828. 110f 10 20.

Trois p. 0/0 jous. du 22 déc. 1828. 76f 65 60.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1810f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 81f 55 50.

Id. français, de 9 ducats chan. fixe 425 45 59, jou. de jan. 1828.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. jous. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 79 79

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 48 1/4 1/2.

Metal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{ème}. jous. de juillet 1828. 540f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

